



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 19 juin 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 19 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'UNE ORDONNANCE AUX FINS DE
PRENDRE CONTACT AVEC LES TÉMOINS DE L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande d'une ordonnance aux fins de prendre contact avec les témoins de l'Accusation, présentée par l'Accusé le 2 juin 2009 (*Motion for Order for Contact with Prosecution Witnesses*, la « Demande »), rend la présente décision.

1. Le 2 septembre 2008, la Chambre a rendu sa Décision relative à la requête aux fins de non-divulgence présentée par l'Accusation, et a indiqué que celle-ci pourrait « [e]n tant que mesure de protection générale aux fins de la communication de pièces à l'Accusé » supprimer des déclarations préalables — y compris des déclarations sous serment ou officielles — des victimes, témoins et témoins potentiels qui devaient être communiquées à l'Accusé, toute information révélant, ou de nature à révéler, les coordonnées actuelles d'un témoin ou témoin potentiel qui avait fait des déclarations à l'Accusation¹. La Chambre a fait en outre remarquer que « [l]'Accusé pourra demander à l'Accusation les coordonnées actuelles d'une victime, d'un témoin ou d'un témoin potentiel, dans la mesure où ces informations sont raisonnablement nécessaires à la préparation et à la présentation de sa défense² ».

2. Par la suite, l'Accusé a écrit à l'Accusation pour réclamer les coordonnées de certains témoins figurant sur la liste des témoins déposée en application de l'article 65 *ter*, afin qu'il prenne contact avec eux pour leur demander s'ils acceptaient de répondre aux questions de l'équipe de la Défense³. L'Accusation a répondu qu'elle ne communiquait pas les coordonnées de témoins sans avoir obtenu au préalable leur autorisation, et a proposé de se mettre en contact avec les témoins identifiés par l'Accusé pour savoir s'ils acceptaient que leurs coordonnées lui soient communiqués⁴.

3. En conséquence, l'Accusé a demandé à la Chambre d'ordonner à la Section d'aide aux victimes et aux témoins, qui fait partie du Greffe, de prendre contact avec les témoins concernés pour savoir s'ils consentaient à être interrogés par l'Accusé ou un membre de son équipe de la Défense. L'Accusé soutient que ce n'est pas à l'Accusation de remplir cette

¹ Décision relative à la requête aux fins de non-divulgence présentée par l'Accusation, 8 septembre 2008, par. 16 c).

² *Ibidem*, par. 16 e).

³ Demande, annexe A.

⁴ *Ibidem*, annexe B.

fonction et demande expressément que la Section d'aide aux victimes et aux témoins se charge des tâches suivantes :

- a) demander à l'Accusation les coordonnées de tous ses témoins,
- b) demander à l'Accusé la liste des témoins qu'il souhaite interroger,
- c) prendre contact avec les témoins énumérés par l'Accusé et déterminer
 - 1) s'ils consentent à rencontrer l'Accusé ou un membre de son équipe de la Défense et, dans ce cas, 2) s'ils souhaitent qu'un représentant de l'Accusation soit présent à l'audition,
- d) informer l'Accusé des réponses des témoins,
- e) faciliter et payer le déplacement à La Haye des témoins qui acceptent d'être interrogés par l'Accusé,
- f) faciliter les rendez-vous pour les entretiens entre l'équipe de la Défense de l'Accusé et les témoins qui acceptent d'être interrogés dans un lieu qui convient à ces derniers,
- g) informer l'Accusation de la date, de l'heure et du lieu des auditions des témoins qui ont indiqué qu'ils souhaitaient qu'un représentant de l'Accusation soit présent⁵.

4. Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 3 juin 2009, l'Accusation a répondu oralement à la Demande, et a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection particulière à ce que la Section d'aide aux victimes et aux témoins se mette en rapport avec les témoins, comme le demande l'Accusé, à condition que cela soit fait dans les règles, en consultation avec elle⁶. Le juge de la mise en état a invité le Greffe à présenter ses observations à ce sujet, en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le 10 juin 2009 au plus tard.

5. Dans ses observations présentées le 10 juin 2009 (*Registry Submission on the Accused's Motion on Contact with Prosecution Witnesses*, les « Observations du Greffe »), le Greffe fait remarquer que la Section d'aide aux victimes et aux témoins est un « service neutre et indépendant au sein du Greffe » et se dit préoccupé par le fait que si la Chambre ordonnait à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de prendre contact avec les témoins de l'Accusation comme le réclame l'Accusé, cela pourrait remettre en cause sa neutralité⁷. Il ajoute que l'Accusé a les ressources nécessaires pour entrer en contact avec les témoins de

⁵ *Ibid.*, par. 5.

⁶ Conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais, p. 300 et 301 (3 juin 2009).

⁷ Observations du Greffe, par. 5.

l'Accusation et savoir s'ils acceptent d'être interrogés par lui-même et par son équipe et c'est à lui de le faire. Le Greffe précise que la Directive relative aux indemnités versées aux témoins et aux témoins experts prévoit que le Tribunal « assure le transport » des témoins à La Haye, ou à tout autre endroit où ils doivent déposer, et prend en charge les frais. Il n'est donc pas tenu de prendre certaines dispositions ni de payer les frais de déplacement pour des auditions à ce stade de la procédure⁸. Le Greffe ajoute que le fait de faciliter des rendez-vous pour les auditions des témoins à charge par l'Accusé ou son équipe de la Défense n'est pas une tâche habituellement effectuée par la Section d'aide aux victimes et aux témoins, mais plutôt par l'équipe de la Défense elle-même⁹. Si la Section d'aide aux victimes et aux témoins devait se mettre en contact avec les témoins de l'Accusation à la demande de l'Accusé, elle pourrait uniquement leur demander s'ils consentaient ou non à ce que leurs coordonnées soient communiquées à l'Accusé et à son équipe de la Défense¹⁰.

6. Cette question a été examinée plus avant lors de la réunion convoquée par le juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 15 juin 2009 et à laquelle a été invité un représentant de la Section d'aide aux victimes et aux témoins.

7. L'article 21 du Statut du Tribunal, qui énonce les droits d'un accusé, dispose au paragraphe 4 e) que l'accusé a le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En application de l'article 69 du Règlement, l'Accusation peut demander à un juge ou à la Chambre de première instance au cours de la phase préalable au procès d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal. En l'absence d'une telle ordonnance, l'accusé est en droit de connaître l'identité des témoins à charge, leurs coordonnées actuelles ou toute information lui permettant d'entrer en contact avec eux¹¹. Dès lors qu'il possède ces informations, il n'y a pas de raison que l'Accusé, ou ceux qui agissent en son nom, ne puissent pas entrer en rapport avec les témoins. L'Accusation devrait par conséquent fournir à l'Accusé

⁸ *Ibidem*, par. 8.

⁹ *Ibid.*, par. 10.

¹⁰ *Ibid.*, par. 11.

¹¹ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Milan Lukić's Motion to Compel Disclosure of Contact Information and on the Prosecution's Urgent Motion to Compel Production of Contact Information*, 30 mars 2009, par. 25 ; *Le Procureur c/ Vladimir Lazarević*, affaire n° IT-03-70-PT, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgence au public des pièces communiquées en application des articles 66 A) et 68 du Règlement*, 15 mars 2005, p. 3.

les renseignements concernant les témoins qu'il souhaite interroger. Lorsqu'elle les lui aura fournis, l'Accusation devra prendre contact avec les témoins en question pour les en informer.

8. Une fois que l'Accusé a les coordonnées des témoins qu'il souhaite auditionner et qui figurent sur la liste des témoins de l'Accusation déposée en application de l'article 65 *ter*, lui-même, l'un de ses collaborateurs juridiques ou toute autre personne chargée de les assister, peut prendre directement contact avec les témoins pour savoir s'ils acceptent d'être interrogés. Alors que l'on encourage la coopération pour de telles demandes d'audition, il revient aux témoins de décider, en dernier ressort, s'ils souhaitent être interrogés par un représentant de l'Accusé.

9. La Chambre de première instance fait observer à ce propos qu'il n'est pas nécessaire que les témoins se déplacent à La Haye pour être auditionnés par l'Accusé ou par ses collaborateurs à ce stade de la procédure, et que les auditions peuvent être menées par des membres de son équipe de la Défense en ex-Yougoslavie ou à d'autres endroits où ils se trouvent. Par conséquent, la Chambre n'ordonnera pas au Greffe, à ce stade, de payer les frais de déplacement des témoins à La Haye pour qu'ils soient auditionnés par l'Accusé.

10. Par ces motifs, en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande et **ORDONNE** à l'Accusation de communiquer à l'Accusé les coordonnées des témoins qu'il demande, à l'exception de ceux qui bénéficient des mesures de protection pertinentes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 19 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]